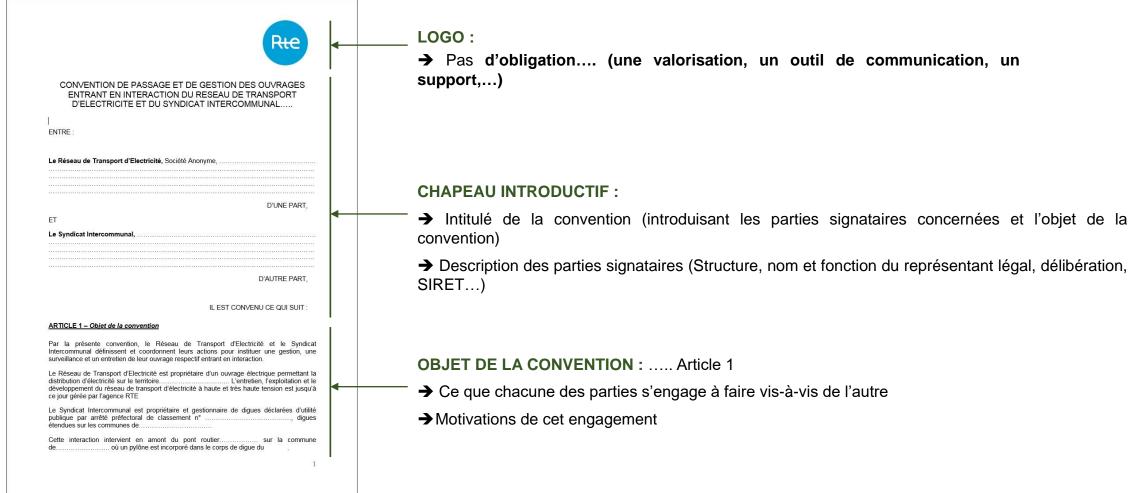
LES CONVENTIONS – ENTRANT DANS LA GESTION DES DIGUES





LES CONVENTIONS – ENTRANT DANS LA GESTION DES DIGUES



ARTICLE 2 - Délimitation

2.1 Le pylône ________ portant la ligne aérienne _______ est intégré dans le corps de digue du._______ L'emplacement des ouvrages (pylône et digue) sont figurés en rouge sur l'extrait de plan de situation (ANNEXE 1).

Caractéristiques des ouvrages

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans sauf dénonciation par l'un des deux parties, intervenant au moins un (1) an avant la date d'expiration. La convention sera tacitement reconduite pour une nouvelle période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 - Indemnité à raison de la superposition d'affectation

La présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 - Modalités de gestion des deux structures publics

- 5.1 Le Réseau de Transport d'Electricité conserve la pleine propriété et gestion de son pylône visé à l'article 1er ci-avant.
- 5.3 Toutefois, le Réseau de Transport d'Electricité est expressément autorisé à a ménager sur la digue tous dispositifs nécessaires à la gestion de son réseau, étant entendu que ces dispositifs ne doivent pas nuire à la pérennité de l'ouvrage. Le Syndicat Intercommunal n'est pas propriétaire ni gestionnaire de ces dispositifs. Avant toute intervention, le Réseau de Transport d'Electricité devar obtenir les autorisations du Syndicat Intercommunal afin que les travaux soient réalisés conformément aux spécificités techniques propres à garantir la stabilité et l'efficacité des ouvrages hydrauliques et ne pas remettre en cause les ouvrages.
- 5.4 Dans le cas où le Syndicat Intercommunal souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété des ouvrages, il sera tenu d'en informer le Réseau de Transport d'Electricité par lettre recommandée. Dans ces conditions, l'acquéreur des ouvrages sera considéré comme le bénéficiaire au sens de la présente convention, sans autre formatié.
- 5.5 En cas de désaffectation des ouvrages, la présente convention prendra fin. Ci-dessus, sans autre formalité. Le Syndicat Intercommunal devra informer le Réseau de Transport d'Electricité par lettre recommandée, de son intention de désaffecter ces ouvrages.

DEVELOPPEMENT:

Les articles suivants exposeront dans le détail la convention prise entre les parties

- →En fonction de la complexité ou de la multiplicité des engagements, le nombre d'articles est variable
- → Les termes employés doivent être clairs et précis
- → Tous les items traitant une thématique doivent être regroupés dans un même article

Liste exhaustive d'articles que l'on peut retrouver dans une convention : Situation, modalité, durée, date d'effet, financement, indemnité, versement, assurance, responsabilité, litiges.....

ARTICLE 6 - Modalités d'intervention technique sur les ouvrages

- 6.1 Période ordinaire, sauf urgence, le Syndicat Intercommunal préviendra le Réseau de Transport d'Electricité au moins trois mois à l'avance de toute opération de visite ou de réparation sur ouvrage, afin que le Réseau de Transport d'Electricité, en tant que propriétaire / gestionnaire de réseaux, puissent...
- 6.2 Période extraordinaire En cas d'urgence, et notamment en période de crise, le Syndicat Intercommunal pourra prendre toute décision tendant à la sécurité des ouvrages, des biens et des personnes. Il informera concomitamment à toute décision le Réseau de Transport d'Electricité.

ARTICLE 7 - Frais, impôts et charges

Chaque partie supportera, pour les ouvrages lui appartenant concernés par la présente convention, la charge des taxes, impôts et droits auxquels ils sont ou seront assuiettis.

ARTICLE 8 - Responsabilité

Les deux structures que sont le Réseau de Transport d'Electricité et le Syndicat Intercommunal supportent seul les conséquences, notamment pécuniaires, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et résultant de ses fautes, négligences ou de celles de ses préposés, de toute inobservation ou inexécution de ses obligations contractuelles ou de la présence de ces ouvrages, qui pourraient être causés :

- à des tiers.
- à lui-même, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, y compris les ouvrages concernés par la présente convention,
- à ses préposés,

Les deux parties devront prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers.

ARTICLE 9 - Date d'effet de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 - Litiges

Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre partie devant le Tribunal Administratif de

3

LES CONVENTIONS – ENTRANT DANS LA GESTION DES DIGUES



Fait à, le		
Convention établie en 2 exemplaires originaux.		
Le Réseau de Transport d'Electricité	Le Syndicat Intercommunal	★
Le,	Le Président	
Monsieur		
		'
		4

CHAPEAU CONCLUSION:

→ Les mentions (lieu, date, parties, nombre de page, nombre d'exemplaire, « Lu et approuvé »…)